

BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

06 | 2026

Véhicule d'origine frauduleuse, propriétaire de bonne foi : pas de recel possible !

Raissa Gandaho

🔗 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1537>

DOI : 10.35562/bacage.1537

Référence électronique

Raissa Gandaho, « Véhicule d'origine frauduleuse, propriétaire de bonne foi : pas de recel possible ! », BACAGe [En ligne], 06 | 2026, mis en ligne le 15 juin 2026, consulté le 15 juin 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1537>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0



Véhicule d'origine frauduleuse, propriétaire de bonne foi : pas de recel possible !

Raissa Gandaho

DOI : 10.35562/bacage.1537

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des appels correctionnels – N° 2202661895N – 12 mai 2025

TEXTE

- 1 Le recel étant une infraction de conséquence, sa caractérisation requiert préalablement la commission d'un crime ou un délit antérieur au recel. C'est la raison pour laquelle les juges du fond relèvent que l'auteur de l'infraction d'origine « a reconnu être à l'origine de l'escroquerie commise au préjudice de la victime en mai 2021 ». L'élément matériel du recel ne fait, également, aucun doute. Si l'infraction de recel ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession des choses qu'il détient¹, il apparaît néanmoins que le prévenu est entré en possession de la chose en juillet 2021 suite à une vente, caractérisant ainsi un acte de détention matérielle de la chose au sens de l'article 321-1 du Code pénal. Toutefois, s'il y a bien une certitude sur la provenance délictueuse du véhicule et sur sa détention, cette certitude contraste avec l'élément intentionnel, soit la connaissance de l'origine délictueuse de la chose par le prévenu.
- 2 Pour reprendre les termes des juges, la relaxe du prévenu était inévitable étant donné que « sa connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule n'est pas établie ». En effet, au titre de l'article 321-1 du Code pénal, il y a recel à l'égard de celui qui sait que la chose, objet du recel, provient d'un crime ou d'un délit.

- 3 Une telle connaissance fait défaut en ce que le prévenu n'a pas contracté avec l'auteur de l'escroquerie dont provient le véhicule, mais avec un individu à qui ledit véhicule avait été remis par l'auteur de l'infraction principale en règlement d'une dette. Cette situation rompt tout lien direct entre l'auteur de l'infraction d'origine et le prévenu, de sorte que la connaissance de l'origine frauduleuse du véhicule ne pouvait être raisonnablement suspectée. C'est, d'ailleurs, en ce sens que les juges relèvent que le prévenu « a été trompé sur l'identité du vendeur ». Autrement dit, ne connaissant pas l'identité de l'auteur de l'infraction d'origine, alors le prévenu ne pouvait, *a fortiori*, pas connaître l'origine frauduleuse du bien qu'il a acquis.
- 4 Plus encore, cette ignorance est d'autant plus légitime que le tiers auquel le véhicule avait été remis en règlement d'une dette, était, d'une part, vraisemblablement étranger à l'infraction initiale, et d'autre part, n'avait reçu aucune information de l'auteur de l'escroquerie sur l'origine frauduleuse du véhicule. De la sorte, le tiers ne pouvait transmettre pareille information au prévenu, ce qui exclut nécessairement la connaissance de la provenance illicite du véhicule.
- 5 Par ailleurs, il ressort des faits que le prévenu s'est interrogé sur le point de savoir si le véhicule litigieux n'était pas volé ou gagé au regard du prix auquel il était vendu. Autrement dit, il apparaît que le prévenu avait initialement un doute sur l'origine licite ou non du bien.
- 6 Néanmoins, le prévenu devait-il savoir que le véhicule provenait précisément d'une escroquerie, ou devait-il simplement connaître l'origine frauduleuse la chose sans connaître la qualification exacte de l'infraction ? Sur ce point, la chambre criminelle a précisé que « la culpabilité n'implique pas une connaissance précise de l'espèce de crime ou de délit par lequel a été obtenue la chose recelée² ». Or, en l'espèce, les éléments du dossier ne font pas apparaître que le prévenu avait conscience du caractère illicite de la provenance du véhicule.
- 7 De même, ce doute initial pouvait-il être reproché au mis en cause ? Si la chambre criminelle a pu juger que « l'existence de doutes sur la provenance de ses acquisitions ne caractérise pas, du fait de son caractère hypothétique, l'intention frauduleuse du prévenu³ », désormais, il est admis que le doute puisse être assimilé à une connaissance de l'origine frauduleuse de la chose à partir d'indices

qui rendent l'ignorance invraisemblable⁴. Toutefois, en l'espèce, ce doute a été levé par les affirmations du vendeur, celui-ci ayant justifié le prix de la cession du véhicule par « un besoin d'argent en vue d'un départ à l'étranger », et le prévenu a notamment pris l'initiative d'établir un certificat de non-gage du véhicule. Ainsi, ces éléments ont conforté le mis en cause dans la licéité apparente de la vente, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme ayant eu connaissance, ou, comme ne pouvant ignorer, l'origine frauduleuse du bien.

8 En outre, l'absence de connaissance de l'origine frauduleuse résulte également de l'apparence du prix. En effet, les juges ont décidé que le prix de la vente était « certes moindre eu égard à la valeur du véhicule, mais néanmoins non modique ». En l'espèce, le prix d'origine du véhicule était de 20 117,76 € et le prix de la vente était d'environ 15 000 €, soit un écart de 5 000 €. Autrement dit, l'écart constaté entre le prix de la vente et le prix réel du bien ne présente pas un caractère suffisamment considérable pour éveiller les soupçons d'un acheteur normalement diligent. Le prix de la vente du véhicule ne peut, donc, pas être regardé comme anormalement bas, ni être regardé comme dérisoire ou disproportionné au point de caractériser la connaissance de l'origine frauduleuse, comme la jurisprudence a pu l'admettre lorsque le prix de bouteilles défiait toute concurrence⁵. Néanmoins, il a été jugé que lorsque le prix payé est voisin du prix moyen pratiqué sur le marché du pays dans lequel le bien a été acquis pour un véhicule identique, la connaissance de l'origine illicite du bien ne peut être caractérisée⁶. De la sorte, au regard des faits de l'espèce, le prix de la cession s'inscrivant dans une proportion raisonnable, la vente ne présentait pas un caractère suspect pouvant laisser penser que le bien avait une provenance frauduleuse.

9 Toutefois, un élément peut interroger. En effet, pour établir une nouvelle carte grise en son nom, le prévenu a produit l'ancienne carte grise sur laquelle figure le nom de l'auteur de l'escroquerie dont provient le véhicule litigieux. Or, ayant contracté avec un tiers et non pas avec l'auteur de l'infraction d'origine, une telle circonstance aurait pu éveiller les soupçons du prévenu quant à la licéité de la vente. Toutefois, ce critère ne permet pas à lui seul de caractériser une connaissance de l'origine frauduleuse de la chose, dans la mesure

où les autres éléments du dossier convergent vers une ignorance légitime de la provenance illicite du bien.

- 10 Il ressort de cet arrêt, sans que les juges ne la nomment expressément, que le prévenu apparaît être de bonne foi, principe étant consacré par le célèbre arrêt du 24 novembre 1977⁷. En relevant que les circonstances de la vente se sont déroulées de sorte que le prévenu n'ait aucune connaissance de l'origine frauduleuse du bien, que le prix n'était pas anormal et que la transaction présentait une apparence licite, les juges ont estimé que le prévenu avait agi sans intention de receler le bien. Celui-ci était donc régulièrement possesseur de la voiture, de sorte qu'il ne pouvait se rendre coupable de recel.
- 11 Une telle appréciation de la connaissance de l'origine frauduleuse de la chose objet du litige est conforme à la jurisprudence. En effet, la chambre criminelle et les juges du fond déduisent l'élément intentionnel à partir de présomptions de fait. Ainsi, il a pu être jugé que les prévenus pour recel ne pouvaient ignorer l'origine frauduleuse de la chose en raison du prix anormalement bas⁸, des relations entre l'auteur de l'infraction d'origine et l'auteur du recel⁹, des particularités de l'auteur¹⁰, ou encore en raison des conditions d'appropriation suspectes¹¹.
- 12 Généralement dans la jurisprudence, les juges caractérisent la connaissance de l'origine frauduleuse lorsque les circonstances rendent l'ignorance invraisemblable. Or, dans le présent arrêt, les juges font l'inverse : ils caractérisent l'absence de recel lorsque les circonstances rendent vraisemblable l'ignorance de l'origine frauduleuse de la chose.
- 13 Reste, désormais, une question en suspens : *quid* du véhicule issu de l'escroquerie ? Le prévenu ayant été condamné en première instance, et ayant restitué la chose au cours de la procédure peut-il en obtenir la restitution à la suite de sa relaxe ? À cet égard, l'article 2276 du Code civil dispose qu'« en fait de meuble, la possession vaut titre », autrement dit le possesseur de bonne foi est présumé être le propriétaire du bien. Et en l'espèce, la bonne foi a été caractérisée par les juges. Il est donc présumé être le propriétaire du véhicule. Dès lors, la cour d'appel saisie sur le fond de l'affaire étant compétente pour statuer sur les restitutions, selon l'article 478 et 484

du Code de procédure pénale, elle peut statuer d'office ou sur demande du prévenu sur la restitution des objets placés sous main de la justice. Une telle demande peut, aussi, lui être adressée par toute personne qui prétend avoir des droits sur de tels objets, à charge pour elle de déterminer à qui le bien doit être restitué. Si le bien a été restitué suite à une confiscation, dès lors qu'ils prononcent la relaxe, les juges auraient dû se prononcer sur la restitution du bien confisqué¹².

NOTES

- 1 Cass. crim., 17 février 1953 : *Bull. crim.*, n° 57, « L'art. 460 C. pén ne détermine pas à quel titre le receleur doit avoir acquis la possession des choses qu'il détient, et s'applique aussi bien au cas où elles lui ont été remises par l'auteur de l'infraction originaire ou par un intermédiaire, que dans l'hypothèse où il les appréhende lui-même à son profit, en connaissance de leur origine ».
- 2 Cass. crim., 16 mars 1932 ; Cass. crim., 31 mars 1949 : *Bull. crim.*, n° 131.
- 3 Cass. crim., 16 novembre 1983 : *Gaz. Pal.* 1984. 1, pan. 105.
- 4 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497 : « est réputée avoir eu connaissance de l'origine frauduleuse [...] la personne qui s'est procurée auprès d'une employée voleuse environ quatre-vingts bouteilles [...] alors qu'elle a reconnu avoir partagé les doutes d'une autre amie sur l'origine de ces dernières, mais n'a pas mis fin à ses achats ».
- 5 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497.
- 6 CA Grenoble, 30 novembre 2005 : JCP 2006. IV. 2134.
- 7 Cass. crim., 24 novembre 1977, n° 76-91.866.
- 8 CA Chambéry, 4 décembre 1996 : JCP 1997. IV. 2497.
- 9 *Ibid.*
- 10 Cass. crim., 27 novembre 2000, n° 07-81.441 : « eu égard à sa profession et à ses compétences, la prévenue ne pouvait ignorer que ces sommes avaient une origine frauduleuse » ; Cass. crim., 27 juin 2012, n° 11-86.555 : « le prévenu [...] compte tenu de son âge et sa personnalité aurait dû être attiré par la modestie du prix ».

11 Cass. crim., 6 octobre 1980 : D. 1981. IR 144 : « le prévenu a connu l'origine frauduleuse des voitures volées en raison, de leur nombre et de leur qualité, et alors qu'elles ont été expédiées dans des conditions de clandestinité » ; Cass. crim., 22 mai 1997, n° 96-82.080 : « la dissimulation des plaques implique que celui qui les détenait en connaissait l'origine frauduleuse » ; CA Rennes, 27 octobre 2006 : JCP 2007. IV. 1800 : « est coupable de recel d'un véhicule volé celui qui a pris place dans un véhicule dont il avait constaté que la porte avant du conducteur était ouverte et la vitre cassée ».

12 Cass. crim., 13 octobre 2021, n° 20-86.868 : § 7, 13 et 15.

RÉSUMÉ

Français

Un prévenu était poursuivi pour recel à raison de l'acquisition d'un véhicule provenant d'une escroquerie, véhicule qu'il avait obtenu auprès de personnes intermédiaires, et non directement de l'auteur de l'infraction initiale. Après avoir été condamné par le tribunal correctionnel, il a finalement été relaxé par la cour d'appel.

INDEX

Mots-clés

recel, connaissance de l'origine frauduleuse, bonne foi

Rubriques

Droit pénal spécial

AUTEUR

Raissa Gandaho

Étudiante en Master II droit pénal et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France